

## URBANISME -AVIS D'ANNONCE DE PROJET-

Le Collège communal fait savoir qu'en vertu du Code de Développement Territorial, il est saisi d'une demande de permis d'urbanisme.

<b>DEMANDEUR</b>	<b>Monsieur et Madame GUILLAUME-GUERINCKX</b>
<b>SITUATION DU PROJET</b>	<b>Chemin de Charneux à Roy</b> division 6, section C n°1236D
<b>NATURE DU PROJET</b>	<b><u>Construction d'une maison unifamiliale</u></b>
<b>MOTIF DE L'ANNONCE</b>	<b>Écarts au guide communal d'urbanisme (aire rurale de bâti discontinu) :</b> - <b>2.3.4.4.1 Relief du terrain naturel</b> : rez-de-chaussée situé à plus de 50 cm au-dessus du niveau moyen des terres ; - <b>2.3.4.4.2 Alignement</b> : dégagement latéral droit inférieur à 3 m (2 m) ; - <b>2.3.4.4.3 Profondeur des constructions</b> : profondeur du volume principal supérieure à 12 m (14,57 m) et profondeur du volume secondaire supérieure à 8 m (14 m) ; - <b>2.3.4.5 Gabarit et volumétrie générale</b> : toiture plate et non à versant(s) pour le volume secondaire ; - <b>2.3.4.5.1 Hauteur générale</b> : hauteur du volume principal supérieure à 6 m en façade arrière (6,23 m) ; - <b>2.3.4.7 Baies et ouvertures</b> : plusieurs baies à dominante horizontale et non verticale ; - <b>2.3.4.9.2 Élévations</b> : la brique de ton gris clair et le parement en aluminium ne figurent pas dans la liste des matériaux autorisés ; - <b>2.3.4.9.4 Toitures</b> : la couverture en EPDM de la toiture plate n'est pas autorisée.
<b>REFERENCE DOSSIER</b>	<b>PU/2025/068</b>

Le dossier peut être consulté **sur rendez-vous** tous les jours ouvrables au Département Urbanisme de la Ville.

Des explications sur le projet peuvent être obtenues auprès du Département Urbanisme.

**Les réclamations et observations écrites sont à envoyer du 10/07/2025 au 25/08/2025 au Collège communal :**

- par courrier recommandé à l'adresse suivante :  
*Collège communal*  
*Boulevard du Midi, 22*  
*6900 Marche-en-Famenne*
- par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@marche.be

Toute réclamation transmise par courrier ou par courrier électronique fera l'objet d'un accusé de réception. Les réclamations n'ayant pas fait l'objet d'un accusé de réception seront considérées comme non réceptionnées et ne seront pas prises en compte dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande.

A Marche-en-Famenne, le 4 juillet 2025